

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du mercredi 13 septembre 2017 à 18h30

27 conseillers communautaires présents : Monsieur Bruno BERRAH, Monsieur Thierry BEUSELINCK, Madame Danièle BOSCH-LAURENS, Monsieur Alain CARALP, Monsieur Alain CASTAN, Monsieur Didier CAYLA, Madame Charlette CHASTAN, Madame Odile CORBIERE, Madame Marcelle COUDERC, Monsieur Thierry DAURAT, Madame Géraldine ESCANDE-COLIN, Monsieur Bernard FABRE, Monsieur Frédéric FABRE, Monsieur Cédric GARCIA, Monsieur Jean-François GUIBBERT, Monsieur Michel LEFROU, Madame Cathy LIMORTE, Monsieur Jean-Pierre PEREZ, Monsieur Serge PESCE, Monsieur André RAYNAUD, Madame Yannick RODIERE, Monsieur Michel SANCHEZ, Monsieur Christian SEGUY, Monsieur Robert SENAL, Madame Martine SIGNOUREL, Monsieur Marc SINGLA, Monsieur Philippe VIDAL.

7 conseillers communautaires absents représentés : Monsieur Pierre CROS (Mme Yannick RODIERE), Monsieur Bruno DAMBLEMONT (Mme Marcelle COUDERC), Madame Nathalie LAURENT (M. Alain CASTAN), Monsieur Pascal LOUBET (M. Frédéric FABRE), Monsieur Bernard MARTIN (M. Robert SENAL), Madame Maryline TUCA (Mme Charlette CHASTAN), Madame Brigitte SOULET (M. Serge PESCE).

3 conseillers communautaires absents excusés : Madame Elodie AGOSTINHO, Madame Danielle ALEXANDRE, Madame Brigitte MARTINEZ,

Secrétaire de séance : madame Marcelle COUDERC (Cazouls Lès Béziers).

☞ ☞ ☞ ☞ *Ordre du jour* ☞ ☞ ☞ ☞

1.Pôle Ressources :

Ressources Humaines

1. Régime indemnitaire 2017 - complément Indemnitaire Annuel (CIA) - mise en paiement des 50% « fixes » sur la paye de novembre 2017 (rapporteur Alain CARALP).
2. Risque prévoyance - mandat donné au Centre de gestion 34 pour procéder à la mise en concurrence pour l'établissement d'une convention de participation (rapporteur Jean-François GUIBBERT).
3. Risque santé - mandat donné au Centre de gestion 34 pour procéder à la mise en concurrence pour l'établissement d'une convention de participation (rapporteur Jean-François GUIBBERT).
4. Office de tourisme La Domitienne: convention de mise à disposition des agents communautaires auprès de l'EPIC (rapporteur Alain CARALP).

Moyens généraux :

5. Domanialité communautaire - cession d'un bien - sortie de l'actif communautaire d'une tablette numérique (rapporteur Jean-François GUIBBERT).

Finances :

6. Ouragan Irma : subvention exceptionnelle à la protection civile (rapporteur Alain CARALP).

2.Pôle Développement territorial :

Aménagement du territoire, urbanisme, développement économique et touristique :

7. Label « Vignobles et Découvertes » - avenant à la convention pluriannuelle avec l'office de tourisme communautaire Béziers Méditerranée (rapporteur Serge PESCE).
8. Office de tourisme La Domitienne – création au 1^{er} janvier 2018 – projet de statuts de l'EPIC (rapporteur Alain CARALP).
9. Office de tourisme La Domitienne Comité de direction - désignation des membres des deux collèges (rapporteur Alain CARALP).
10. Office de tourisme La Domitienne - taxe de séjour communautaire – instauration de la taxe au 1^{er} janvier 2018 (rapporteur Alain CARALP).
11. Office de tourisme La Domitienne - taxe de séjour communautaire – fixation des taux pour l'année 2018 (rapporteur Alain CARALP).
12. Association Minervois Corbières Méditerranée - adoption des nouveaux statuts (rapporteur Serge PESCE).
13. Territoire 34 - rapport d'activités 2016 (rapporteur Serge PESCE).
14. Transfert en pleine propriété au profit de La Domitienne des terrains de la zone d'activité économique de Peyre Plantée sise sur la commune de Colombiers (rapporteur Serge PESCE).

3.Pôle Environnement et développement durable :

15. Statuts de la Communauté de communes – compétence Eau – prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 (rapporteur Alain CARALP).
16. Statuts de la Communauté de communes – compétence Assainissement – prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 (rapporteur Alain CARALP).
17. Compétences Eau et Assainissement - Candidature à l'appel à projets de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse « gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau » (Christian SEGUY).
18. Statuts de la Communauté de communes – compétence GEMAPI Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – mise en conformité au 1^{er} janvier 2018 (rapporteur Alain CARALP).
19. GEMAPI : instauration de la taxe au 1^{er} janvier 2018 (rapporteur Jean-François GUIBBERT).
20. GEMAPI : fixation du produit de taxe attendu pour l'année 2018 (rapporteur Jean-François GUIBBERT).
21. Modification de l'intérêt communautaire : gestion de la zone Natura 2000 et des terrains du Conservatoire du Littoral (rapporteur Philippe VIDAL).
22. Domanialité communautaire – cession de bien – sortie de l'actif communautaire d'une benne à ordures (rapporteur Philippe VIDAL).

23. Territoire à Energie POSitive (TEPOS) – adhésion au réseau national (rapporteur Philippe VIDAL).
24. Règlement des déchetteries (rapporteur Philippe VIDAL).
25. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) - lancement du projet (rapporteur Philippe VIDAL).
26. Déchets – centre d'enfouissement technique du Rougeas – fin de la mise à disposition (rapporteur Philippe VIDAL).
27. SPANC – présentation rapport annuel 2016 (rapporteur Philippe VIDAL).
28. SPANC – adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (rapporteur Philippe VIDAL).

4. Pôle Population et Qualité de Vie

Politique culturelle

29. Convention pour le fonctionnement du réseau intercommunal des médiathèques (rapporteur Alain CASTAN).

Action sociale et solidaire

30. Prise de compétence création et gestion d'une Maison de Services Au Public (rapporteur Pierre CROS).

❧ ❧ ❧ ❧ Déroulement de la séance ❧ ❧ ❧ ❧

Le Président accueille les conseillers communautaires, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h40.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15, le Conseil communautaire est appelé à nommer le secrétaire de séance. Les conseillers communautaires nomment Mme Marcelle COUDERC (Cazouls Lès Béziers) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et l'invite à faire l'appel des présents à l'ouverture de séance.

II. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIIN 2017.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Président indique que le point 9 : Office de tourisme La Domitienne - convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC est retiré de l'ordre du jour.

Le Président propose aux Conseillers communautaires de commencer l'ordre du jour par les points relevant du Pôle Environnement et Développement Durable présentés par Monsieur Philippe VIDAL, ce dernier étant tenu par d'autres obligations et ne pouvant assister à l'intégralité du Conseil. Il donnera pouvoir à Monsieur Jean-François GUIBBERT.

III. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE SES DELEGATIONS

- Procédure adaptée : travaux d'aménagement des pontons du port du Chichoulet (marché n° 17S0001)

le groupement conjoint ADEP-PORALU dont le mandataire est la société ADEP sise 66370 PEZILLA LA RIVIERE et le cotraitant a société PORALU MARINE sise 01460 PORT, pour un montant de 92 624,67€ HT (111 149,60 € TTC).

- Procédure adaptée : prestation de traiteur chargé de l'inauguration de l'Hôtel de Communauté (marché n° 17S0006)
l'entreprise BAR RESTAURANT LA TOUR sise 34310 MONTADY, pour un montant de 11,78 € HT par personne (12,96€ TTC) sur une base de 300 personnes, soit 3 534,00 € HT (3 887,40 € TTC).
- Procédure adaptée : renouvellement de l'infrastructure informatique de la Communauté de communes La Domitienne (marché n° 17S0005)
la société ABSYS, sise 34500 BEZIERS, pour un montant de 36 182,20 € HT (43 418,64 € TTC).
- Procédure adaptée : refonte du site Internet de La Domitienne et sa maintenance (marché n° 17S0004)
la société INOVAGORA, sise 60200 COMPIEGNE, pour un montant de 15 207,50 € HT (18 249 € TTC) assorti d'un coût annuel de maintenance et d'hébergement de 1 440 € HT (1 728 € TTC).
- Procédure adaptée : traitement des déchets issus du balayage mécanique des voiries (marché n° 17S0002) pour une durée de trois ans
la société VALORIDEC, sise 11000 CARCASSONNE, pour un prix unitaire de 75 € HT (90 € TTC) la tonne traitée, soit un coût annuel 24 000 € HT (28 800 € TTC) pour 320 tonnes, et un prix unitaire de 68 € HT (81,60 € TTC) le transport ponctuel, soit un montant annuel estimé à 340 € HT (408 € TTC) pour 5 rotations.
- Procédure adaptée : acquisition de points d'apport volontaire verre et recyclables (marché n° 17S0007) pour une durée de trois ans
la société UTPM Réalisation, sise 51 Rue du Montoir, 02380 Coucy Le Château, pour un montant total de 40 549 € HT (48 658,80 € TTC).

- Décision de signature de conventions de cession de spectacles
 - une **Conférence et observation astronomique** par l'association *Ciel mon ami*, le 16 juin 2017 à la médiathèque de Lespignan pour un montant de 75 euros ;
 - une représentation du spectacle **Chim'érique** par la compagnie *Par-dessus dessous*, le 30 juin 2017 à la médiathèque de Lespignan pour un montant de 500 euros ;
 - une conférence **Le jardin médicinal** par *Les ateliers du Cérés*, le 5 octobre 2017 à la médiathèque de Montady pour un montant de 420 euros ;
 - une représentation du spectacle **Suivre le fil** par *Marouk production*, le 13 octobre 2017 à la médiathèque de Lespignan pour un montant de 600 euros ;
 - une représentation du spectacle **A travers vignes, à travers lignes** par la compagnie *L'esquif*, le 8 novembre 2017 à la médiathèque de Cazouls lès Béziers pour un montant de 600 euros ; cette représentation d'un montant total de 720 euros a été cofinancée par la mairie de Cazouls lès Béziers à hauteur de 120 euros ;
 - une représentation du spectacle **Momento** par la compagnie *Ayouna Munidi* et l'association *JDB production*, le 16 novembre 2017 à la médiathèque de Maureilhan pour un montant de 662, 40 euros.

- Décision de signature de conventions de cession de spectacles

les conventions de cession de spectacles suivantes, dans le cadre de l'édition 2017 du festival *InvitationS patrimoine en Domitienne* :

- un concert **Marianne Aya Omac** par *Dyonisiac tour*, le 26 août 2017 au domaine Saint Paul à Maureilhan pour un montant de 4 747,50 euros ;
- un concert **Smoky Joe Combo** par *Atome production*, le 25 août 2017 sur le parvis de la cave coopérative de Maraussan pour un montant de 4 215,51 euros ;
- un concert **Coko** par *Prod Sur l'air de rien*, le 1^{er} septembre 2017 sur le parvis de la mairie de Nissan-lez-Ensérune pour un montant de 1 700 euros ;
- un concert **Une touche d'optimisme** par *Prod En avant pour demain*, le 8 septembre 2017 sur le parvis de la mairie de Lespignan pour un montant de 2 200 euros ;
- un concert **Divano Dromensa** par *Prod PapelArt*, le 16 septembre 2017 au Château de la Tour à Montady pour un montant de 3 260 euros.

Les conseillers communautaires prennent acte de cette décision.

❧ ❧ ❧ ❧ *Délibérations* ❧ ❧ ❧ ❧

1. Régime indemnitaire 2017 - complément Indemnitaire Annuel (CIA) - mise en paiement des 50% « fixes » sur la paye de novembre 2017

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant qu'en ce qui concerne le calendrier de paiement des 50 % fixes du CIA pour l'année 2017, le CT de La Domitienne a émis un avis favorable à son versement sur la paie du mois de novembre de l'année courante, à l'occasion de sa réunion du 1^{er} juin dernier ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

2. Risque prévoyance - mandat donné au Centre de gestion 34 pour procéder à la mise en concurrence pour l'établissement d'une convention de participation

Rapporteur : Jean-François GUIBBERT

Considérant que, conformément à l'article 22 bis susvisé de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent ; que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que, conformément à l'article 88-2-I susvisé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 mentionnée ci-avant, attestée par la délivrance d'un label dans les

conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 ;

Considérant que, pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents ;

Considérant que, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ;

Considérant que, conformément aux prescriptions de la circulaire susvisée, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat, notamment, d'établissements publics locaux ;

Considérant que la présente proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), en complément de celle, parallèle, relative au risque « santé », s'inscrit pleinement dans la démarche de politique sociale en faveur des agents de La Domitienne voulue et engagée par son exécutif ;

Considérant, en conséquence et au cas d'espèce, que le CDG 34 propose à la Communauté de lui donner mandat afin d'organiser la mise en concurrence qui permettra de retenir éventuellement le prestataire chargé d'assurer le risque « prévoyance » sur la période 2019-2024 ; que l'assurance de ce risque couvre notamment les incapacités de travail, l'invalidité ou encore le décès ;

Considérant que, nonobstant le mandat octroyé au CDG 34, la présente délibération n'oblige pas la Communauté à adhérer à la convention de participation qui sera proposée dans un second temps ; qu'il conviendra alors de décider si La Domitienne souhaite contractualiser en ce sens avec le CDG 34 ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

| |
|---|
| 3. Risque santé - mandat donné au Centre de gestion 34 pour procéder à la mise en concurrence pour l'établissement d'une convention de participation |
|---|

Rapporteur : Jean-François GUIBBERT

Considérant que, conformément à l'article 22 bis susvisé de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent ; que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que, conformément à l'article 88-2-I susvisé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 mentionnée ci-avant, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 ;

Considérant que, pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents ;

Considérant que, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ;

Considérant que, conformément aux prescriptions de la circulaire susvisée n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat, notamment d'établissements publics locaux ;

Considérant que la présente proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), en complément de celle, parallèle, relative au risque « prévoyance », s'inscrit pleinement dans la démarche de politique sociale en faveur des agents de La Domitienne voulue et engagée par son exécutif ;

Considérant, en conséquence et au cas d'espèce, que le CDG 34 propose à la Communauté de lui donner mandat afin d'organiser la mise en concurrence qui permettra de retenir éventuellement le prestataire chargé d'assurer le risque « santé » sur la période 2019-2024 ; que l'assurance de ce risque couvre notamment l'atteinte à l'intégrité physique de l'agent et la maternité ; que, par ce biais, elle permet de réduire le nombre d'agents renonçant à des consultations ou à des soins médicaux pour des raisons financières, elle favorise la santé des agents et contribue de surcroît, collectivement, à la réduction du phénomène d'absentéisme ;

Considérant que, nonobstant le mandat octroyé au CDG 34, la présente délibération n'oblige pas la Communauté à adhérer à la convention de participation qui sera proposée dans un second temps ; qu'il conviendra alors de décider si La Domitienne souhaite contractualiser en ce sens avec le CDG 34 ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

4. Office de tourisme La Domitienne : convention de mise à disposition des agents communautaires auprès de l'EPIC

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant que La Domitienne organise la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » par la constitution d'un office de tourisme prenant la forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dénommé Office de tourisme La Domitienne, couvrant l'intégralité du périmètre de la Communauté et approuvé par la délibération susvisée du 13 septembre 2017 ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne élabore et met en œuvre une politique touristique visant à promouvoir et développer l'attractivité du territoire communautaire ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne confie l'accueil, l'information et la promotion touristique de son territoire à l'Office de tourisme La Domitienne ; que sont concernés en interne trois fonctionnaires de la Communauté (un animateur territorial et deux adjoints territoriaux d'animation) ;

Considérant qu'il est envisagé de mettre ces agents à disposition de l'Office de tourisme La Domitienne ; que, pour ce faire, des conventions de mise à disposition doivent être rédigées et transmises aux fonctionnaires avant leur signature afin qu'ils puissent formuler leur accord sur les fonctions qui leur seront confiées et sur les conditions d'emploi ;

Considérant que ces conventions, notamment, régissent la nature des activités exercées par les fonctionnaires, décrivent leurs conditions d'emploi et les conditions de contrôle et d'évaluation de leurs activités, prévoient les conditions de fin anticipée des mises à disposition et précisent les modalités du remboursement prévu ;

Considérant par ailleurs que ces conventions participent de l'information sur le projet de mise à disposition dont le Conseil communautaire doit bénéficier ; que, de plus la commission administrative paritaire devra être saisie pour donner son avis sur ces mises à disposition ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

5. Domanialité communautaire - cession d'un bien - sortie de l'actif communautaire d'une tablette numérique

Rapporteur : Jean-François GUIBBERT

Considérant que dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les Communautés de communes doivent sortir de leur inventaire certains biens ;

Considérant que le bien référencé ci-dessous est défectueux et qu'il ne peut en l'état être utilisé pour ses fonctions initiales ;

Considérant que la Communauté a reçu une offre de rachat pour la somme d'un euro ;

Considérant que les cessions doivent faire l'objet d'une constatation de sortie de l'actif ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

6. Ouragan Irma : subvention exceptionnelle à la protection civile

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant que l'ouragan Irma a frappé les Antilles, entre autres les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy le 6 septembre dernier ; que cette catastrophe climatique a dévasté ces territoires et entraîné la mort de plusieurs personnes ;

Considérant que la solidarité nationale et celle des différents territoires de la République envers nos compatriotes ultra-marins victimes de ces évènements doit s'exprimer avec la plus grande conviction et la plus grande efficacité ; qu'en conséquence, se faisant le relai de l'appel aux dons lancé par l'association des maires de France le 7 septembre, l'ensemble des membres présents à la réunion du Conseil communautaire du 13 septembre 2017 a décidé d'inscrire à l'ordre du jour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de huit mille euros au profit de la Protection civile ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

7. Label « Vignobles et Découvertes » - avenant à la convention pluriannuelle avec l'office de tourisme communautaire Béziers Méditerranée

Rapporteur : Serge PESCE

Considérant qu'à la suite d'un dossier de candidature commun entre l'Office de tourisme communautaire Béziers Méditerranée (OTCBM) et la Communauté de communes, Atout France a attribué à l'OTCBM, porteur principal du projet, le label *Vignobles et Découvertes* pour la nouvelle destination œnotouristique nationale nommée « Béziers, Canal du Midi, Méditerranée » ; que ce label lui a été attribué en juin 2015 pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'à la suite de l'obtention de ce label, l'OTCBM et La Domitienne ont signé une première convention destinée à organiser les modalités de collaboration entre les deux structures pour l'année alors en cours, notamment en matière de promotion, de communication et d'évènementiel ; qu'ainsi, en contrepartie du versement d'une participation de La Domitienne de trois mille euros, la visibilité de la Communauté de communes était assurée, notamment grâce à l'évènement « Les jeudis de Béziers », lié à ce label, qui incluait cinq vigneron du territoire ;

Considérant que, pour les années suivantes, soit de 2016 à 2018, une nouvelle convention a été signée entre l'OTCBM et La Domitienne ; qu'outre les modalités de fonctionnement, cette convention partenariale pluriannuelle liste notamment les évènements communs à mener et prévoit les modalités financières globales afférentes (à hauteur de 3 000 euros, montant inchangé par rapport à l'année précédente) ;

Considérant, enfin, que les modalités d'organisation et d'animation des évènements liés à ce label ont évolué depuis 2016 ; que, notamment, certains évènements comme « les tchatches gourmandes » ne sont pas reconduits en 2017 et 2018 ; que d'autres, comme « Les jeudis de Béziers » renommés en « Les soirées divines » sont pérennisés et confortés : dix-neuf dates sont programmées en juin, juillet et août 2017 ; également, que « Vin & patrimoine Via Ensérune », action au sein de la Maison du Malpas, permettant la présentation et la dégustation-vente de la

production de vigneron de la Destination labellisée *Vignobles et découvertes* autour d'une balade accompagnée à la découverte des sites Via Ensérune, bénéficiera de six dates en juillet et en août 2017 ; que le financement de ces événements en 2017 engendre pour La Domitienne une hausse de sa participation : de 3 000 euros en 2016, elle se monte à 5 000 euros en 2017 ;

Considérant que cette réévaluation des actions et financière, prévue et encadrée par la convention de 2016, nécessite dès lors la signature d'un avenant permettant de prendre en compte la nouvelle organisation générale pour 2017 des événements liés au label « Vignoble et découvertes » ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

8. Office de tourisme La Domitienne – création au 1^{er} janvier 2018 – projet de statuts de l'EPIC

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a élargi le champ des compétences obligatoires des intercommunalités, notamment en matière de développement économique et touristique ; que depuis le 1^{er} janvier 2017, les missions en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont rattachées à la compétence « développement économique » de la Communauté ;

Considérant que La Domitienne souhaite organiser cette compétence par la constitution d'un office de tourisme prenant la forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) et couvrant l'intégralité du périmètre de la Communauté ;

Considérant que cet office de tourisme, qui sera dénommé *Office de tourisme La Domitienne*, assurera notamment les missions suivantes :

- l'accueil, l'information et le conseil touristique ;
- la promotion touristique du territoire de la Communauté de communes La Domitienne ;
- la collecte et la gestion des informations touristiques ;
- la conception, l'animation et la coordination du développement touristique du territoire ;
- la fédération et l'implication des prestataires locaux dans la promotion touristique du territoire ;
- la proposition à la vente des produits et objets destinés à assurer la promotion du territoire ;

Considérant qu'en vertu de sa nature juridique, l'Office de tourisme La Domitienne sera administré par un Comité de direction composé de 13 membres : 8 élus communautaires et 5 représentants des activités, professions ou organismes intéressés au tourisme sur le territoire de la Communauté de communes ; que le Comité de direction élira un président et deux vice-présidents ;

Considérant que le (la) Directeur (trice) de l'Office de tourisme La Domitienne sera chargé (e) d'assurer le fonctionnement de l'établissement sous l'autorité et le contrôle du Président de l'Office de tourisme ; qu'il (elle) est nommé(e) par ce dernier après avis du Comité de direction ;

Considérant que le budget de l'Office de tourisme La Domitienne comprendra notamment en recettes :

- des subventions, en particulier de la Communauté de communes La Domitienne ;
- le produit de la taxe de séjour perçu sur le territoire des communes membres de la Communauté ;

- les produits des prestations de services et des ventes de produits réalisés par lui ;

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de tourisme La Domitienne et la Communauté de communes La Domitienne définira notamment les missions, les objectifs précis, et les modalités d'évaluation ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

9. Office de tourisme La Domitienne Comité de direction - désignation des membres des deux collèges

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant que par la délibération susvisée, le Conseil communautaire a créé l'Office de tourisme La Domitienne et a approuvé ses statuts ; qu'aux termes de ceux-ci, et conformément aux dispositions du code du tourisme, l'Office de tourisme est administré par un collège : le Comité de direction ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de définir en application des dispositions des articles R 133-3 et R 134-12 du code du tourisme, la composition du Comité de direction de l'Office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres ;

Considérant que les statuts de l'Office de Tourisme disposent que le Comité de direction est composé de treize membres (treize titulaires et autant de suppléants) répartis comme suit :

- huit Conseillers communautaires ;
- cinq représentants des activités, des professions, des organismes intéressés par le tourisme sur le territoire de la Communauté de communes ;

Considérant que les représentants de la Communauté de communes doivent détenir au moins la majorité des sièges du Comité de direction ; qu'ils sont désignés membres du Comité de direction pour la durée de leur mandat communautaire ; que les fonctions des autres membres du Comité de direction prennent fin lors du renouvellement du Conseil ; que le Président de la Communauté de communes est membre de droit ;

Considérant, par ailleurs, que le Comité de direction élit son Président et ses deux vice-Présidents et qu'il se réunit à minima six fois par an dans le cadre de réunions non ouvertes au public ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

10. Office de tourisme La Domitienne - taxe de séjour communautaire - instauration de la taxe au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Alain CARALP

Article 1 :

La Communauté de Communes La Domitienne institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance, elle sera calculée avec un abattement de 50%.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le début de la période de perception.

Article 6 :

Des arrêtés communautaires pourront répartir par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Le produit de cette taxe communautaire est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

11. Office de tourisme La Domitienne - taxe de séjour communautaire - fixation des taux pour l'année 2018

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant la volonté communautaire de définir une politique publique du tourisme ambitieuse, assise sur une destination touristique reconnue de qualité ;

Considérant la nécessité de permettre à l'Office communautaire du Tourisme La Domitienne de disposer des moyens d'actions adéquats ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux exception faite des ports de plaisance pour lesquels la taxe de séjour est perçue au forfait, avec un abattement de 50% ;

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer à partir du 1^{er} janvier 2018, la taxe de séjour selon les barèmes suivants :

| Types d'hébergements | Tarif EPCI | TA CD | Tarif taxe |
|---|-------------------|---------------|-------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 4,00 € | 0,40 € | 4,40 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3,00 € | 0,30 € | 3,30 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2,30 € | 0,23 € | 2,53 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,50 € | 0,15 € | 1,65 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,90 € | 0,09 € | 0,99 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,60 € | 0,06 € | 0,66 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Il est par ailleurs rappelé que le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le produit de cette taxe communautaire est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement, avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier de l'année suivante, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Conformément à l'article R. 2333-69 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-64 donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 33 voix pour / 0 voix contre / 1 abstention.

12. Association Minervois Corbières Méditerranée - adoption des nouveaux statuts

Rapporteur : Serge PESCE

Considérant que le périmètre du Groupe d'Action Locale Est Audois n'a pas évolué ;

Considérant que sur ce périmètre certains établissements publics signataires des statuts initiaux n'existent plus (Communauté de communes du Piémont d'Alaric et Communauté de communes des Corbières) ;

Considérant que sur ce périmètre de nouvelles collectivités territoriales sont présentes (Agglomération de Carcassonne, Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée) ;

Considérant que du fait de ces changements, la clé de répartition des contributions au fonctionnement a évolué sauf pour La Domitienne qui reste à 19,03% ;

Considérant que le nouveau siège social se situe au Grand Narbonne, 12 Boulevard Frederic Mistral, 11100 Narbonne ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

13. Territoire 34 - rapport d'activités 2016

Rapporteur : Serge PESCE

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne est actionnaire de la société publique locale d'aménagement Territoire 34 (SPLA Territoire 34) dont elle détient 42 actions ; que le rapport d'activité 2016 qui a été communiqué à la Communauté de communes précise les actions de la SPLA Territoire 34 sur l'année en question ;

Considérant qu'il en ressort pour le territoire la prise en compte d'une nouvelle opération avec les études portant sur le jardin archéologique, désormais projet dénommé « Jardin des Héritages » pour la Communauté de communes La Domitienne, ainsi que la clôture d'une opération pour le compte du Département concernant le collège de Cazouls-les Béziers ;

Considérant que, pour 2016, les produits sont à hauteur de 964 000 euros, que les charges s'élèvent à 934 000 euros avec un intéressement de 13 000 euros ; que le résultat net de la SPLA Territoire 34 présente un bénéfice de 18 000 euros ;

Considérant le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2016 certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels ; que ces comptes donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

14. Transfert en pleine propriété au profit de La Domitienne des terrains de la zone d'activité économique de Peyre Plantée sise sur la commune de Colombiers

Rapporteur : Serge PESCE

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes La Domitienne est devenue compétente pour l'ensemble des zones d'activité économique de son territoire, notamment celle de Peyre Plantée sise sur la Commune de Colombiers ;

Considérant que les biens relevant du domaine privé de la commune de Colombiers et nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à La Domitienne doivent être transférés en pleine propriété à la Communauté de communes dans la mesure où ils seront revendus à des tiers ;

Considérant que le transfert de l'actif et du passif de la zone d'activités Peyre Plantée, résultant des délibérations des 16 et 29 mars 2017 susvisées, n'intègre pas de coût de transfert du foncier ; que de ce fait les parcelles ci-dessous doivent être transférées dans le domaine de la Communauté de communes pour un euro symbolique :

| Section | N° | Lieu dit | Nature | Contenance en m ² |
|---------|------|------------|-----------------------|------------------------------|
| B | 997 | LA MARTINE | Terrain nu | 658 |
| B | 998 | LA MARTINE | Terrain nu | 668 |
| B | 1004 | LA MARTINE | Voirie et accessoires | 1288 |
| B | 1005 | LA MARTINE | Terrain nu | 1235 |
| B | 1006 | LA MARTINE | Terrain nu | 866 |
| B | 1008 | LA MARTINE | Terrain nu | 916 |
| B | 1009 | LA MARTINE | Terrain nu | 652 |
| B | 1011 | LA MARTINE | Terrain nu | 748 |
| B | 1013 | LA MARTINE | Voirie et accessoires | 27 |
| B | 1014 | LA MARTINE | Voirie et accessoires | 1648 |
| B | 1015 | LA MARTINE | Voirie et accessoires | 25 |
| B | 1016 | LA MARTINE | Voirie et accessoires | 1 |
| B | 1017 | LA MARTINE | Voirie et accessoires | 1 |

Considérant qu'il sera procédé au transfert de pleine propriété par acte authentique administratif ; que les frais seront assumés par la Communauté de communes ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

15. Statuts de la Communauté de communes - compétence Eau - prise de compétence au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'eau dans le cadre d'une gestion collective ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite s'engager volontairement dans cette démarche et avoir une action cohérente sur son territoire, et se donner les moyens de mettre en œuvre une gestion communautaire de cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le président propose aux membres du Conseil communautaire :

- D'approuver le transfert à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « Eau » comprenant l'eau potable dans son intégralité (production, transfert et distribution), au profit de la Communauté de communes La Domitienne ;

- D'inviter les communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Considérant que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes. ; que chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; que cette majorité

doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à la majorité : 23 voix pour / 9 voix contre / 1 abstention.

| |
|--|
| 16. Statuts de la Communauté de communes – compétence Assainissement – prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 |
|--|

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence en matière d'assainissement dans le cadre d'une gestion collective ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite s'engager volontairement dans cette démarche et avoir une action cohérente sur son territoire, et se donner les moyens de mettre en œuvre une gestion communautaire de cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le président propose aux membres du Conseil communautaire :

- D'approuver le transfert à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence optionnelle « Assainissement » comprenant la gestion dans son intégralité de l'assainissement collectif et non collectif au profit de la Communauté de communes La Domitienne. Cette nouvelle compétence se substituera à la compétence « *Assainissement Non Collectif* », qui figure actuellement dans les statuts de la Communauté.

- D'inviter les communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Considérant que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes ; que chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à la majorité : 25 voix pour / 9 voix contre / 0 abstention.

17. Compétences Eau et Assainissement - Candidature à l'appel à projets de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse « gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau »

Rapporteur : Christian SEGUY

Tenant compte de la nécessité de préparer au mieux la Communauté, les communes et les syndicats associés au travail que mènera la Commission locale d'évaluation des charges transférées pendant l'année à venir sur le plan administratif, technique et financier dans le transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;

Considérant que la loi NOTRe susvisée a notamment pour objectif de clarifier et de simplifier l'organisation territoriale par l'extension des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des syndicats de communes ; que, dans ce cadre, les compétences « eau » et « assainissement » deviennent, pour les communautés de communes, des compétences optionnelles à compter du 1er janvier 2018 et obligatoires à partir du 1er janvier 2020 ;

Considérant que le transfert de la compétence « assainissement » concerne à la fois l'assainissement des eaux domestiques mais également la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que l'Agence de l'eau, afin d'encourager les collectivités à anticiper ce transfert de compétence dans les meilleures conditions, a décidé de lancer un appel à projets permettant de les accompagner dans cette tâche, grâce notamment au financement des actions et études nécessitées par les transferts ci-dessus rappelés ; que les candidats à l'appel à projets pourront bénéficier d'une aide entre 70 et 80 % ;

Considérant que le programme de l'action à conduire comprendra la réalisation d'une étude de « mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes » comprenant les 3 volets suivants :

1. Établir un état des lieux des services de l'eau et de l'assainissement :

- état des lieux administratif et juridique ;
- état des lieux technique ;
- état des lieux comptable et financier ;

2. Définir l'organisation et les missions du futur service ;

3. Assister la Communauté et les structures associées – communes, SIVOM d'Ensérune, autres syndicats - pour les opérations de transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement : opérations administratives, institutionnelles, patrimoniales, comptables et financières ;

Considérant que cette étude sera confiée à un bureau d'études spécialisé dans le cadre d'un marché public de prestations intellectuelles ; que le coût de l'opération est estimé à 100 000 euros hors taxes dont les dépenses sont déjà pour partie inscrites sur le budget 2017 et feront pour le reste l'objet d'une inscription sur le budget 2018 ;

Considérant qu'il est alors opportun d'autoriser monsieur le Président à déposer auprès des services de l'Agence de l'Eau une candidature dans le cadre de l'appel à projets « gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau » ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention

18. Statuts de la Communauté de communes – compétence GEMAPI Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – mise en conformité au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant que la Communauté de communes a l'obligation d'exercer la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que cette compétence comprend obligatoirement les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que l'organisation territoriale envisagée à l'échelle des deux bassins versants (Orb-Libron / Aude), sur lesquels la Communauté de communes se situe, n'a pas été établie de manière définitive, au travers de leurs statuts notamment, et qu'il est par conséquent impossible à ce jour de définir de manière précise le périmètre d'exercice de la compétence, les actions qui s'y rattachent et les objectifs à atteindre ;

Considérant que la Communauté pourra, par simple délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, dans un délai de deux ans à compter du transfert effectif de la compétence, apporter les précisions nécessaires à la définition de la compétence GEMAPI, dans le cadre de l'intérêt communautaire ;

Considérant par ailleurs que, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de GEMAPI doivent délibérer pour instituer avant le 1^{er} octobre 2017 la taxe GEMAPI et voter le montant du produit de cette taxe avant la même date pour que ces derniers soient applicables le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient donc :

- d'approuver la modification statutaire, avec effet au 1^{er} janvier 2018, actant la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » comprenant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- d'acter que le contenu de cette compétence et ses modalités de gestion seront précisés, dès que l'organisation territoriale de cette dernière sera établie, dans le cadre d'une délibération à venir qui définira l'intérêt communautaire afférent ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.
Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention

19. GEMAPI : instauration de la taxe au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Jean-François GUIBBERT

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Considérant que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixe à quarante euros par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

Considérant, par ailleurs, qu'une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du 9 juin 2017, publiée dans la presse spécialisée, indique qu'« afin que les Etablissements publics de coopération intercommunale puissent lever cette taxe dès 2018, le gouvernement proposera au Parlement une mesure visant à permettre aux EPCI de délibérer jusqu'au 1^{er} février de l'année de la prise de compétence en vue d'instituer la taxe GEMAPI, dans la cadre des lois de finances de fin d'année » et que le cas échéant, les EPCI devront délibérer à nouveau pour instituer et percevoir la taxe GEMAPI en 2018 ;

Considérant que, sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dont l'établissement public de coopération intercommunale pourra assurer le suivi au sein d'un budget annexe spécial ;

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'il convient :

- d'instituer, sur la base de textes réglementaires en vigueur, la taxe GEMAPI avant le 1^e octobre 2017 pour une application dès 2018 ;
- de prendre acte qu'en cas de mesures spécifiques intégrées à prochaine loi de finances, tel que l'indique la DGCL, il conviendra de délibérer à nouveau ;

- de créer un budget annexe afin de retracer précisément les dépenses et les recettes affectées à la compétence « « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » » ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 32 voix pour / 0 voix contre / 2 abstentions.

20. GEMAPI : fixation du produit de taxe attendu pour l'année 2018

Rapporteur : Jean-François GUIBBERT

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Considérant que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixe à quarante euros par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

Considérant, par ailleurs, qu'une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du 9 juin 2017, publiée dans la presse spécialisée, indique qu'« afin que les Etablissements publics de coopération intercommunale puissent lever cette taxe dès 2018, le gouvernement proposera au Parlement une mesure visant à permettre aux EPCI de délibérer jusqu'au 1^{er} février de l'année de la prise de compétence en vue d'instituer la taxe GEMAPI, dans la cadre des lois de finances de fin d'année » et que le cas échéant, les EPCI devront t délibérer à nouveau pour instituer et percevoir la taxe GEMAPI en 2018 ;

Considérant que sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dont l'établissement public de coopération intercommunale pourra assurer le suivi au sein d'un budget annexe spécial ;

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'il convient :

- de définir, sur la base de textes règlementaires en vigueur, le montant de la taxe GEMAPI avant le 1^e octobre 2017 pour une application dès 2018 ;
- de prendre acte, qu'en cas de mesures spécifiques intégrées à prochaine loi de finances, tel que l'indique la DGCL, il conviendra de délibérer à nouveau ;

Considérant que le produit de la taxe à appeler pour l'année 2018 est, à ce jour, évalué à 25.548 euros ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention

21. Modification de l'intérêt communautaire : gestion de la zone Natura 2000 et des terrains du Conservatoire du Littoral

Rapporteur : Phillipe VIDAL

Considérant que la réflexion sur les actions d'intérêt communautaire s'est faite en lien avec le Projet territorial de développement durable et la cohérence du territoire ;

Considérant que le Syndicat mixte du Delta de l'Aude cesse, dès le 1^{er} janvier 2018, d'exercer les missions environnementales liées à l'animation et la gestion des zones Natura 2000 ainsi que les missions de gestion des terrains appartenant au Conservatoire du Littoral ;

Considérant que le territoire de la Communauté de communes comprend trois zones Natura 2000 :

- FR 9101439 – Collines du Narbonnais (d'Ensérune) ;
- FR 9101431 – Mare du Plateau de Vendres ;
- FR 9110108 - Basse Plaine de l'Aude ;

que la gestion des terrains appartenant au Conservatoire du Littoral concoure à la préservation de la biodiversité d'une de ces zones.

Considérant que ces espaces naturels présentent un intérêt environnemental et touristique qu'il convient de préserver ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de préciser la compétence de la Communauté relative à la « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans la cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de la demande de maîtrise d'énergie » en définissant l'intérêt communautaire ;

Considérant que la Communauté pourra conclure une convention avec toute collectivité, afin d'assurer pour son compte, la gestion de ses espaces naturels ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées devra se réunir pour réintégrer ce transfert de charges et réévaluer les attributions de compensation en conséquences pour les trois communes concernées ;

Considérant que, désormais, il appartient au Conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention

22. Domanialité communautaire – cession de bien – sortie de l'actif communautaire d'une benne à ordures

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant que dans le cadre de suivi patrimonial des immobilisations, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les Communautés de communes doivent sortir de leur inventaire certains biens ;

Considérant que ces biens doivent faire l'objet d'une constatation de sortie de l'actif ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention

23. Territoire à Energie POSitive (TEPOS) – adhésion au réseau national

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant que la candidature de la Communauté de communes La Domitienne à l'appel à projets lancé par l'ADEME et la Région « territoires engagés dans une transition énergétique et écologique ambitieuse en région Occitanie », a été retenue ;

Considérant que le réseau national des territoires à énergie positive (réseau TEPOS) rassemble des collectivités locales et territoires ruraux souhaitant aborder la question de l'énergie dans une approche globale de développement du territoire, et autour d'elles les acteurs qui les accompagnent dans la réalisation de leurs objectifs ;

Considérant que le réseau TEPOS est au service des territoires qui se reconnaissent dans leur démarche et qui souhaitent partager leurs expériences, échanger et progresser ensemble ;

Considérant qu'en devenant adhérent au réseau TEPOS, la Communauté de communes peut :

- participer à la co-construction des rencontres nationales « énergie et territoires ruraux, vers des territoires à énergie positive » ;
- participer aux téléconférences web organisées en partenariat avec Mairie-Conseils ;
- partager avec les membres via une liste d'échanges ;
- construire des solutions innovantes et opérationnelles au sein de groupes de travail thématiques ;
- être informée au quotidien de l'actualité sur les TEPOS et des nouvelles pratiques des territoires engagés ;
- faire connaître les barrières et les difficultés rencontrées sur le terrain, dans une volonté d'entrer dans une démarche constructive de dialogue avec les institutions pour les lever et les résoudre ;

Considérant que le montant d'adhésion pour la Communauté de communes est de 221 euros ;

Considérant que le CLER, réseau pour la transition énergétique accueille en son sein le réseau TEPOS, section interne non dotée de la personnalité juridique et qu'il est une association agréée de protection de l'environnement qui fédère un réseau de 250 structures ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

24. Règlement des déchetteries

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant que le pouvoir de police spéciale en matière de collecte et de traitement des déchets relève du Président de La Domitienne, en l'absence de décision contraire des communes membres ; que conformément à l'article R. 2224-26 susvisé du code général des collectivités territoriales, le Président fixe donc par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement des déchetteries afin de prendre en considération les modifications de fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès aux sites, notamment par rapport aux travaux d'extension et de réhabilitation ; qu'à cette fin, le Comité technique de La Domitienne a été sollicité et a rendu un avis lors de sa réunion du 5 septembre 2017 ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

25. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) - lancement du projet

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant que la candidature de la Communauté de communes La Domitienne à l'appel à projets lancé par l'ADEME et la Région « Territoires engagés dans une transition énergétique et écologique ambitieuse en région Occitanie », a été retenue ;

Considérant que le changement climatique a et aura un impact croissant sur l'activité économique, la cohésion sociale et la qualité environnementale du territoire de la Communauté de communes la Domitienne ; que, pour répondre à ces enjeux et aux obligations réglementaires, la Communauté de communes décide dans le cadre de sa réponse à l'appel à projets lancé par l'ADEME et la région Occitanie, de lancer conjointement l'élaboration de son Plan climat-air-énergie territorial ainsi qu'une démarche de labellisation Cit'Ergie ;

I – PLAN CLIMAT AIR-ENERGIE TERRITORIAL

Considérant que la loi susvisée relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale existants au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le PCAET est une démarche de planification à la fois stratégique et opérationnelle ; qu'il concerne tous les secteurs d'activité, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse ; qu'il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux durant les six années suivant son adoption jusqu'à sa mise à jour ;

Considérant que le PCAET poursuit deux objectifs :

- limiter les impacts du territoire sur le climat en réduisant les gaz à effet de serre – GES- (objectif d'atténuation) ;
- face au constat que les changements climatiques sont enclenchés et que leurs impacts ne pourront plus être intégralement évités, même avec des objectifs d'atténuation ambitieux, réduire la vulnérabilité du territoire face à cette menace (objectif d'adaptation) ;

Considérant que les principales étapes d'élaboration du PCAET sont les suivantes :

- **phase 1 : conduite d'un diagnostic territorial** comprenant diverses estimations et analyses permettant de dégager les enjeux et les marges de progression du territoire :

- ✓ une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- ✓ une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- ✓ une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- ✓ la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- ✓ un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
- ✓ une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;

en parallèle un plan de mobilisation des élus, des acteurs socioéconomiques et des habitants sera élaboré ;

- **phase 2 : établissement de la stratégie territoriale** identifiant les priorités et les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction ;

- **phase 3 : élaboration d'un plan d'actions** portant sur l'ensemble des secteurs d'activité ; il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et les acteurs socio-économiques ; il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions engagées ;

- **phase 4 : la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation** des résultats portant sur la réalisation des actions, la gouvernance et le pilotage adoptés ; à mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public ;

Considérant que différentes instances seront mises en place pour assurer l'élaboration du PCAET :

- Un comité technique qui sera cheville ouvrière de l'élaboration du PCAET et qui se chargera de rythmer les grandes étapes de la procédure d'élaboration.
- Un comité de pilotage qui sera l'instance de décision sollicitée à chaque étape cruciale du projet afin de préparer les délibérations du conseil communautaire. Il assure la cohérence du projet et formule des arbitrages, valide les orientations stratégiques, valide les différentes étapes du projet et garantit les calendriers et la méthode, détermine les modalités de concertation du public au regard des propositions du comité technique.
- Des groupes de travail thématiques réunis dans le cadre de la concertation et dont la composition variera selon le thème abordé.

Considérant que le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ; que ce processus est concomitant à l'élaboration du PCAET et doit permettre d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement avec un triple objectif :

- aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET en appliquant le principe « éviter, réduire, compenser » ;
- éclairer l'autorité administrative sur les choix faits et les solutions retenues ;
- contribuer à la bonne participation et information du public avant et après le processus décisionnel ;

II – LA DEMARCHE « CIT'ERGIE® » POUR LA LABELLISATION DE LA POLITIQUE ENERGIE CLIMAT

Considérant qu'une démarche Cit'Ergie sera menée dans les services de la Communauté sur la base de ses compétences ; que, basée sur le principe d'une labellisation, elle récompense pour quatre ans le processus de management de la qualité de la politique climat-air-énergie de la Communauté et des actions en découlant ;

Considérant que cette démarche s'articule comme un outil d'appui opérationnel du PCAET, portant sur le volet interne du plan.

Considérant qu'avec Cit'Ergie, la Communauté va :

- évaluer la performance du management de sa politique énergie-climat ;
- se fixer des objectifs de progrès ;
- mettre en place des actions d'amélioration ambitieuses ;
- mesurer les progrès accomplis ;
- valoriser les actions déjà entreprises ;

Considérant que la Communauté suit une procédure en quatre étapes accompagnée par un conseiller Cit'Ergie, accréditée par l'ADEME et qu'elle doit choisir via une consultation relevant de la commande publique :

- l'organisation du pilotage du projet et analyse de la situation initiale : état des lieux détaillé de la politique énergie- climat, évaluation quantitative chiffrée et identification des potentiels d'amélioration ;
- la formalisation de la stratégie politique énergie-climat pluriannuelle au regard de la démarche Cit'Ergie : définition du programme, délibération politique, optimisation de l'organisation interne, mise en œuvre et suivi du programme d'actions ;
- la demande de labellisation ;
- le Ré-Audit tous les quatre ans ;

III – LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Considérant que le plan de financement prévisionnel se déroule ainsi :

| DEPENSES EXTERNES | | TOTAL |
|-----------------------|---|-------------|
| | PCAET –ESS- CIT'ERGIE - concertation, communication | 152 400 € |
| FINANCEMENTS ATTENDUS | | TOTAL |
| | ADEME | 67 000,00 € |

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

26. Déchets – centre d'enfouissement technique du Rougeas – fin de la mise à disposition

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant que par une convention signée entre la commune de Cazouls lès Béziers et la Communauté de communes, dûment approuvée par les parties, respectivement par délibération du 18 mai 2006 et par délibération n° 06.07.02 du 12 juillet 2006, la commune a mis à disposition de La Domitienne le centre technique d'enfouissement technique de classe III au lieu-dit le Rougeas, dans le cadre du transfert à la Communauté de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2008-I-1688 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une

installation de stockage des déchets inertes du 26 juin 2008 a permis d'exploiter ce site ;

Considérant qu'à l'issue de la période d'autorisation, il a été entrepris en 2015 la réhabilitation du site, supervisée par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant que la convention de mise à disposition susvisée stipule dans son article 7 que « la présente convention prend effet à compter de sa signature et sans limitation de durée » ;

Considérant que cette réhabilitation est finalisée depuis mai 2016 et que le site n'a plus vocation à être utilisé par la Communauté de communes dans la cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ; qu'il doit donc à ce titre être restitué à la commune et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, soit 56 097,05 euros ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble des droits et obligations sur les biens désaffectés ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à des délibérations concordantes de la commune de Cazouls lès Béziers et de la Communauté de communes La Domitienne pour la désaffectation du site ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

27. SPANC – présentation rapport annuel 2016

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant qu'en application combinée des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance relative aux contrats de concession, le délégataire du service public d'assainissement non collectif de La Domitienne, la société Suez environnement, produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ; que ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre acte du rapport 2016 de Suez environnement, société en charge de la délégation du service public d'assainissement non collectif de la Communauté ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

28. SPANC – adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif doit

être présenté au Conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice en question ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ; qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice 2016 ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

29. Convention pour le fonctionnement du réseau intercommunal des médiathèques

Rapporteur : Alain CASTAN

Considérant que les huit médiathèques du Réseau des médiathèques municipales de La Domitienne sont un service public ouvert à tous, de tout âge et de toute condition sociale ; qu'elles constituent des lieux de culture, de sociabilité, de citoyenneté, de loisirs et d'expression ;

Considérant qu'elles contribuent à l'éducation permanente, à l'information, à la formation, à l'enrichissement culturel de toute la population et qu'elles permettent la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédia, ainsi que l'accès à un programme de culture et de loisirs et enfin, qu'à ce titre, elles occupent une place centrale dans la vie sociale et culturelle des administrés ;

Considérant que les communes membres et la Communauté de communes La Domitienne ont la volonté de renforcer et de développer les politiques de la lecture publique à travers la mise en réseau des médiathèques du territoire, tout en structurant un « réseau coopératif local » ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne est compétente en matière de de la Lecture publique, par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création et la gestion su site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communications ;

Considérant que, pour l'exercice de cette compétence, d'une part, La Domitienne a en charge la partie du fonctionnement d'intérêt communautaire (collections, animations culturelles, gestion du réseau informatique, navette documentaire, personnel de coordination), d'autre part les communes ont en charge la gestion de leur médiathèque (personnel, locaux, actions communales) ;

Considérant que, dans ce cadre, la mutualisation des moyens et la coordination de l'équipe permettent une professionnalisation des agents et une qualité de services accrue ; qu'un Règlement intérieur intercommunal a été adopté pour définir les règles de fonctionnement des médiathèques en direction des usagers, mais qu'en revanche, jusqu'à présent, aucun document ne définissait les règles de fonctionnement des personnels y œuvrant ;

Considérant qu'aujourd'hui, dans l'organisation actuelle, des dysfonctionnements sont constatés dans les pratiques, ceux-ci étant liés à l'hétérogénéité des moyens dont sont dotés les agents communaux ; qu'en conséquence, l'élaboration d'une convention de fonctionnement a été projetée dans le but de définir les principes de coopération et les conditions de fonctionnement du réseau, ses modalités d'organisation et les moyens dont il dispose pour y répondre, afin de proposer un service optimisé pour les équipes et les usagers ;

Considérant que l'application des termes de la convention doit permettre, par la formalisation des engagements réciproques, de gagner en force auprès des financeurs, étant entendu que l'Etat, par le biais des Contrats Territoire Lecture, propose des partenariats autour de projets de développement de la lecture publique, avec une priorité accordée à l'échelon intercommunal ;

Tenant compte de tous ces éléments, et considérant que l'approbation de ladite convention concourt à la promotion et au renforcement du Réseau intercommunal des médiathèques du territoire de La Domitienne, il apparaît essentiel de mener une politique concertée et partagée de la Lecture publique ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

30. Prise de compétence création et gestion d'une Maison de Services Au Public

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant que la Maison de services au public a pour mission de rassembler dans un même lieu plusieurs services publics.

Considérant que cet espace mutualisé entre plusieurs opérateurs (CAF, Pôle emploi, etc.), issu d'un partenariat entre l'État, les collectivités et les opérateurs de services publics, permet d'assurer la présence et la qualité des services de proximité dans les territoires, notamment dans les zones rurales.

Considérant que l'accès aux services est un enjeu majeur pour les habitants du territoire français et plus particulièrement pour ceux de La Domitienne et que créer une Maison de services au public revient à contribuer à améliorer l'accessibilité et la qualité des services publics et répondre aux besoins des usagers.

Considérant l'avis favorable du Conseil communautaire du 28 juin 2017 relatif au schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'Hérault 2017-2022 ;

Considérant les orientations du SDAAP de l'Hérault et notamment l'orientation N°2 - Coordonner un réseau d'accueil social partenarial et de proximité par le développement d'un réseau de Maisons de Services au Public accessible ;

Considérant la nécessité pour le territoire de la Communauté de communes de maintenir et de soutenir localement l'action des petits CCAS qui pour certains se limite à la mission de quelques élus, en offrant un bouquet de services principalement en matière de prestations sociales, d'emploi, d'aide sociale (CAF, CPAM, MSA, Pôle emploi, MLI, ADIL, etc.) ;

Considérant qu'il est établi que la Maison de services au public devra se conformer réglementairement aux critères de pertinence et de maillage, que ses interventions auprès de la population se situent en amont des organismes partenaires et qu'elles portent sur l'accueil, l'information et l'orientation du public, l'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique), l'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative), la mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires et l'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires ;

Considérant en conséquence, et au vu de l'intérêt que représente pour les habitants l'accessibilité, la diversité et la proximité de ces services, il convient de doter la collectivité de la compétence

Maison de services au public sur le territoire de La Domitienne ;

Considérant que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil Communautaire sera notifiée à chacun des maires des communes adhérentes ; que chaque conseil municipal disposera alors de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, et définies à l'article L-5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 34 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

Le Président remercie les membres pour leur participation et leur confiance lors des votes de la présente et lève la séance à 20h20.